

Les difficultés de la justice face aux sectes

Jean-Pierre Jougla, juriste, administrateur de l'UNADFI

Une situation juridique peut être abordée de plusieurs points de vue en fonction des conceptions propres au professionnel de justice (magistrat, avocat ou enquêteur) et de la connaissance (ou de la méconnaissance) qu'il a du phénomène sectaire. La question est suffisamment complexe pour qu'un rapport de « réflexion et évaluation des dispositifs judiciaires de lutte contre les dérives sectaires » y ait été consacré sous le titre : « La justice face aux dérives sectaires ¹ ».

Paraphrasant le titre de ce rapport je vais illustrer, avec une pointe d'amertume, « les dérives de la justice face aux sectes » en montrant l'incompréhension de la spécificité sectaire dont font parfois montre les juges.

Cette incompréhension provient certainement d'un manque de formation. Les juges (et les intervenants de justice au sens large) commettent trop souvent le contresens habituellement répandu d'assimiler la question des sectes à la question de la religion et, dans un réflexe laïque louable mais mal à propos, considèrent qu'ils ont au premier chef à protéger la liberté fondamentale qui est celle de croire, quelle que soit la croyance. Ce contresens fondamental a pour conséquence que le juriste passe à côté de l'essentiel : le mécanisme d'emprise, processus par lequel un individu va soumettre la totalité de sa personnalité à l'autorité d'un tiers, de façon non volontaire, progressive et au terme de pratiques justifiées par une doctrine, par un projet utopique et par une mission.

Le juriste est formé à raisonner dans le cadre de la théorie du contrat qui suppose un échange de consentements libres et éclairés. Il lui est presque impossible d'accepter qu'une autre logique soit à l'œuvre, parfois même malgré l'aide d'un expert. Pour comprendre la réalité du processus sectaire, le juriste doit aller au-delà de la connaissance intellectuelle et extérieure du dossier et il doit, autant qu'il se peut, comprendre quels sont les mécanismes en jeu dans le processus d'emprise sectaire qui s'est mis en place de façon progressive et insidieuse. Cette approche est d'autant plus difficile qu'elle va à l'encontre des exigences de la logique déductive auxquelles le juriste doit répondre et à laquelle il a été for-

¹ La justice face aux dérives sectaires, Georges Fenech, Rapport au Premier ministre, La Documentation Française, 2008.

mé. Il est plus facile, face à l'irrationnel le plus absolu, de se raccrocher à quelque chose de connu plutôt que de tenter de pénétrer la réalité de l'assujettissement.

Pour illustrer les difficultés auxquelles sont confrontés les magistrats, deux points de vue sur la question sectaire vont être abordés à partir de décisions de justice rendues de façon diamétralement opposées dans une même affaire de contentieux familial, par un tribunal et par une cour d'appel. Il s'agissait d'un conflit parental réel opposant un père à une mère lors d'un divorce ; le père voulait protéger ses enfants de l'influence de la mère Témoin de Jéhovah (en fait mettre ses enfants à l'abri de l'emprise), en demandant au juge d'interdire à la mère de faire participer les enfants aux activités des TJ. En première instance le père a été débouté de cette demande à laquelle la Cour d'appel fera droit.

Le mieux est de mettre en scène, presque sous la forme de dialogue, l'argumentation retenue par le tribunal (TGI de Perpignan) pour refuser une telle limitation et celle retenue par la cour d'appel (de Montpellier) pour faire droit à la demande du père. Cet échange, qui reprend in extenso des extraits des décisions rendues anonymes, regroupe les arguments autour de quelques thèmes rencontrés habituellement. J'ai simplement regroupé les développements de chacun des magistrats par thèmes, bousculant ainsi la chronologie pour ne retenir que le raisonnement.

Sur le périmètre des libertés respectives

Le tribunal

« Il existe entre les parents un conflit au regard de la pratique religieuse des enfants. Le père reproche en effet à la mère son engagement religieux dans le mouvement des TJ. Ce conflit perdure depuis l'audience de conciliation malgré les concessions de la mère (qui ne contestait nullement le droit du père d'éduquer les enfants selon des principes contraires à ceux des TJ).

... Au vu des conclusions particulièrement étoffées du père, il apparaît que celui-ci s'est engagé dans une logique de vindicte personnelle visant à critiquer toutes les croyances et pratiques de son ex-conjoint en s'appuyant notamment sur la polémique actuelle concernant les sectes.

Nombre de griefs de portée générale, habituellement évoqués à l'occasion de tels conflits, relèvent de l'appréciation subjective des croyances et ne résultent pas des éléments factuels du dossier. »

Commentaire

Le juge du TGI raisonne comme si l'adepte pouvait agir de façon autonome et individuelle. Il oublie –ou méconnaît- le fait que des consignes sont périodiquement données aux membres par les autorités TJ pour leur indiquer une ligne de défense et de comportement à adopter devant les tribunaux*, s'ils deviennent justiciables. Cette stratégie de « profil bas » et d'ouverture (contraire aux déclarations officielles du mouvement**), aboutit souvent à une inversion des données : c'est le conjoint non TJ qui devient suspect de sectarisme.

* L'intérêt de l'enfant, voilà ce qui compte avant tout. L'individu trop exigeant risque de ne pas obtenir la garde matérielle de son enfant et même de voir son droit de visite et d'hébergement soumis à restrictions. La sagesse veut que l'on se montre pacifique, en se souvenant toujours de ces paroles de la Bible : " Ne rendez à personne le mal pour le mal. [...] Donnez du champ à la colère [...]. Ne te laisse pas vaincre par le mal, mais continue à vaincre le mal par le bien. " (Romains 12:17-21). Que ce soit dans une salle de tribunal, dans un cabinet d'avocat ou devant un enquêteur social, il faut que " [notre] nature raisonnable soit connue de tous les hommes " .
— Philippiens 4:5. (Réveillez-vous, 08.12.1997)

** « De toutes ces manières, nous sommes déterminés à montrer que nous ne faisons pas partie monde, et nous le manifestons dans tous les aspects de notre vie et dans nos rapports à autrui. »
(Résolution adoptée lors des assemblées « La délivrance est proche ! », juillet 2006)

▮ La cour

« Les enfants n'ont pas réellement le choix de ne pas accompagner leur mère et ont une difficulté évidente à se situer de manière critique par rapport aux croyances professées lors des enseignements religieux auxquels ils assistent. ... malgré l'opposition du père, la mère met toujours à profit l'exercice de son droit de garde à titre principal pour impliquer ses enfants de manière très intensive dans ses propres pratiques religieuses alors qu'ils ne sont ni en âge ni en position de donner de manière libre et éclairée leur consentement sur ce point. ... nonobstant des évolutions positives, avec les réserves qui s'imposent, il existe toujours une nette tendance de la mère à confiner les enfants dans un milieu jéhoviste, continuant ainsi à les priver progressivement et insidieusement des autres repères sociaux, culturels et religieux avec pour résultat prévisible à terme de les amener à rejeter tout ce qui ne correspondra pas aux enseignements jéhovistes et tous ceux qui ne partagent pas les croyances jéhovistes. »

▮ L'intérêt de l'enfant ne serait qu'un prétexte

▮ Le tribunal

« En ce qui concerne le conflit de loyauté dont souffrent les enfants, il n'est pas spécifique aux conflits religieux et se retrouve malheureusement de façon récurrente dans la plupart des divorces contentieux.

... Enfin le père entend se placer dans une perspective à long terme pour envisager l'intérêt des enfants.

Toutefois, il convient de s'en tenir à l'analyse des pièces qui sont soumises, des considérations objectives, des éléments concrets quant à la croyance qu'adopteraient inmanquablement les enfants à leur majorité.

D'abord parce que tout jugement de valeur sur « l'hypothétique » ou « future religion » des enfants serait totalement subjectif et transformerait le tribunal en censeur des religions minoritaires ou supposées telles en France. En effet, retenir a priori qu'il serait préjudiciable pour les enfants d'adhérer à telle ou telle religion, revient à déterminer par voie de disposition générale quelles sont les croyances qui sont « normalement » admises en France. Selon la cour européenne la prise en compte, pour apprécier l'intérêt de l'enfant, des répercussions négatives éventuelles de l'appartenance de la mère à une communauté religieuse est contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ensuite et surtout, si une appréciation in concreto permet de chercher l'issue de la situation dans un avenir raisonnable, encore faut-il que l'avenir envisagé ne soit pas totalement imaginé, mais prenne ses racines dans un présent objectif, de la sorte qu'il s'agisse d'une prévision avec un certain degré de probabilité (relation de cause à effet ou déterminisme) et non d'une pure conjecture.

D'ailleurs le père conserve la faculté d'expliquer à ses enfants pourquoi il ne partage pas les convictions de la mère. »

▼ La cour

« Pour en minimiser les risques, le tribunal a relevé que le conflit de loyauté auquel les enfants sont confrontés se trouvait classiquement dans les divorces contentieux. De fait, dans ce cas, le conflit entre époux se calmant, plus ou moins vite, une fois le divorce prononcé, les enfants ne se trouvent plus obligés d'opérer des choix sous la pression. Toutefois, en l'espèce, le divorce, dont le principe n'est pas remis en cause, a été prononcé aux torts réciproques sur le double aveu des parties et ne peut être considéré comme contentieux.

Le conflit de loyauté dont il s'agit se situe dans le contexte d'une vive opposition entre des parties prises, non en qualité d'époux (ou désormais ex-époux), mais en qualité de parents et concerne un aspect important du mode d'éducation donnée par la mère à ses enfants.

L'opposition des parents sur l'enseignement religieux qui leur est donné va donc perdurer de sorte que le conflit de loyauté auquel ils sont soumis non seulement n'a aucune raison de disparaître mais ne va faire que s'accroître, la très relative retenue dont la mère a fait montre durant la procédure n'ayant plus de matière à être.

Il existe un risque certain pour le père, du fait de son opposition à les voir participer aux

pratiques religieuses de leur mère, de se voir peu à peu rejeté par ses enfants qui sont au quotidien sous l'influence de celle-ci et de son entourage proche, essentiellement jéhoviste. L'intérêt des enfants sur le plan éducatif étant de conserver des liens avec chacun de leurs parents, les capacités du père sur ce point ne souffrant pas la critique, il n'est pas possible d'attendre que ce résultat soit atteint pour en faire le constat impuissant.

La liberté de conscience et de culte concerne chacun à l'égard de lui-même et non les tiers, serait-ce ses enfants.

Ceux-ci doivent être élevés dans le cadre de valeurs communes aux deux parents, et en cas de désaccord, comme en l'espèce, l'intérêt de l'enfant commande l'abstention et non le cumul de deux principes éducatifs, s'ils sont diamétralement opposés, l'éducation ayant pour objet de définir des règles, lesquelles doivent être claires et non contradictoires, pour permettre à l'enfant de construire sa personnalité. »

Au nom de la protection de l'enfant, peut-on limiter la liberté de l'adulte

▀ Le tribunal...

« Le tribunal estime donc que les sujets d'inquiétude quant aux enfants sont si infinitésimaux et hypothétiques, qu'ils ne constituent pas un but légitime ou une justification objective et raisonnable qui fonderait une restriction imposée à la mère dans sa vie familiale et dans le droit de pratiquer le culte au sein de son propre foyer. De même, tandis qu'il est établi que la mère n'a jamais démerité dans son rôle maternel, il serait injustifié d'entraver l'exercice de l'autorité parentale en prohibant à la mère de communiquer sa foi religieuse aux enfants. Le père sera donc débouté de sa demande visant à ce qu'il soit fait interdiction à la mère d'amener les enfants sur les lieux de culte des Témoins de Jéhovah ou sur les lieux de rencontre et de pratiques ou de les associer à quelques activités que ce soit en relation avec la doctrine de la pratique des Témoins de Jéhovah. »

▀ La cour

« La cour ne partageant pas l'analyse faite par le tribunal des éléments du dossier qui l'ont amené à considérer, en substance, qu'il n'existait pas de risques avérés pour le développement psychologique et physique des enfants résultant de leur participation aux pratiques religieuses jéhovistes de leur mère, le jugement sera réformé en ce qui n'a pas fait droit à la demande du père de les en abstraire purement et simplement. Il sera fait interdiction à la mère d'amener les enfants sur les lieux de culte des Témoins de

Jéhovah ou sur les lieux de rencontre et de pratique des Témoins de Jéhovah et de les associer à quelques activités que ce soit en relation avec la doctrine où la pratique jéhoviste. »

Conclusion

Ce dialogue reconstitué, mais non dénaturé, permet de voir comment, en fonction du point de vue adopté, se mettent en place des raisonnements différents. Il permet de voir qu'au-delà de la délicate question de la preuve, toujours difficile à rapporter s'agissant du monde clos sectaire, le juge peut interpréter des éléments dans le sens qui correspond à son a priori théorique.

Ce dialogue permet donc de mesurer, même s'il ne souligne pas cet aspect suffisamment, combien le débat relève d'une vision du monde au sens philosophique. Le père, connaissant les risques découlant de l'enfermement psychologique et social dont la doctrine et les pratiques de la secte sont porteuses, souhaite légitimement en protéger ses enfants.

Mais le dialogue montre à quel point le juge répugne à entrer dans cette dimension que nous savons pourtant essentielle, puisque nous savons que la secte qui revendique à son profit le respect des libertés est en même temps le lieu du déni de la liberté des adeptes.

Il nous appartient donc de faire comprendre à la justice, qu'elle soit justice nationale ou justice européenne, que la secte n'a rien à voir avec la dimension religieuse mais qu'il s'agit essentiellement d'un mode archaïque et anti-démocratique d'exercice du pouvoir au sein d'un territoire délimité, réel ou symbolique. Si nous n'arrivons pas à faire triompher ce point de vue, nous risquons fort d'être confrontés à une longue période d'obscurantisme qui n'a pas d'équivalent avec ce que l'histoire a connu.

Notre action passe par la justice et l'analyse lucide des processus d'assujettissement.

Cette action ne peut découler que d'un long travail de formation des professionnels qui ont à voir, à un titre ou à un autre, avec la réalité sectaire. Cette formation doit aussi être celle des associations qui doivent tendre vers un véritable professionnalisme leur permettant d'accompagner la victime, d'anticiper les contresens habituellement commis par l'institution judiciaire et de faciliter en définitive la compréhension de ce que sont les mécanismes d'emprise sectaire qui privent l'adepte de tout libre arbitre.

